

certaine discipline, sous certaines règles, les condamnés travaillent et qu'ils soient placés dans des conditions qui leur permettent, le jour où ils sortent des lieux de châtement, après avoir subi l'expiation qui leur a été infligée, d'avoir conservé l'habitude du travail et de redevenir, non des oisifs pervers, mais de bons citoyens. Aussi, sans m'étendre sur un sujet qui mérite l'attention de tous les hommes de cœur, de tous les vrais libéraux, de ceux aussi qui étudient avec amour le problème social, je suis sûr que les idées auxquelles je viens de faire allusion, rencontreront de l'appui. — Quoiqu'il en soit, le jour viendra où nous pourrons discuter amplement ce grave sujet pour arriver à une solution complète. Le ministère étudie un projet d'amélioration des lieux de détention, et il fera tous ses efforts pour apporter un jour devant la Chambre un projet de loi qui résolve le problème. Aujourd'hui je me contente des idées que j'ai exprimées et pour lesquelles je compte sur un assentiment unanime de la Chambre. »

Le député, ne se tenant pas pour satisfait, répliqua. « J'aurai compris que l'honorable Crispi m'eût dit : nous établirons que le prix auquel travailleront les condamnés sera égal au prix qu'obtiennent les ouvriers libres, quel que soit le sort du salaire alloué aux condamnés ; mais, tant que les ouvriers, qui sont condamnés, travailleront à un prix moindre que les ouvriers libres, on en vient à établir un espèce de travail privilégié, qui profitera sans doute aux entrepreneurs ou à l'État, mais qui nuira certainement aux ouvriers libres. » Je comprends qu'on envoie les condamnés fonder des colonies agricoles en défrichant les terres, surtout là où la population manque etc., etc., mais, là où nous sommes certains d'avoir, comme par exemple, à Cagliari, une quantité d'ouvriers au milieu d'une crise économique très grave, venir leur enlever le peu de travail que pourrait leur procurer l'agrandissement de la prison, c'est, me semble-t-il, une chose contraire à l'intérêt des classes ouvrières. »

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 FÉVRIER 1888

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

Sommaire. — Procès-verbal. — Membres nouveaux. — Livres offerts à la Société. — Rapport de M. Joret-Desclozières sur les comptes de 1887 et le budget de 1888. — Élection de M. Pagès comme membre du Conseil de Direction. — Modification aux statuts en vue de la reconnaissance d'utilité publique. — Suite de la discussion sur la communication de M. Rivière et le Rapport de la première section (MM. Petit, Bérenger, Ribot, Lacoïnta, Dubois, Vanier, Yvernès.)

La séance est ouverte à 4 heures.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES de la Société, M. BRUN, directeur de la colonie de Saint-Hilaire, et la FACULTÉ DE DROIT DE NANCY.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages nouvellement offerts à la Société :
Les nouvelles prisons du régime cellulaire, par M. E. LOUARD, chef de bureau à la Préfecture de Police.

Des causes de la récidive, par M. D'OLIVECRONA.

Les Délits et les peines, par M. ACCOLLAS.

Statistique pénitentiaire en Prusse (1885-1886), offert par M. ILLING.

Statistique pénitentiaire de la Suède (1886-1887), offert par M. BIRCH REICHENWALD.

Locked up (Enfermé !) brochure offerte par M. RICHARD VAUX.
L'Athéisme et le Code civil, offert par l'auteur. M. DUVERGER.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclozières, rapporteur du Conseil de Direction pour les comptes de 1887 et le budget de 1888.

M. JORET-DESCLOZIÈRES. — Messieurs, les recettes de l'exercice 1887 se sont élevées à 10.033 fr. 03 c. et les dépenses à 7.850 francs.

Cette situation serait des plus favorables et présenterait un excédant de recettes de 2.188 fr. 03 c. s'il n'était nécessaire de tenir compte de deux éléments qui ne permettent pas de considérer cette différence comme formant un boni réel au profit de l'exercice 1887.

Nous ne devons pas perdre de vue, en effet, que dans les recettes de 1887 entre un solde en caisse au 31 décembre 1886 de 2.119 fr. 32 c. et qu'il reste à payer outre un solde de 1.506 fr. à l'imprimerie Chaix une note de 180 fr. 15 c. réclamée par le secrétariat.

Les recettes de 1887 auraient donc été insuffisantes pour payer intégralement les dépenses sans recourir à l'encaisse provenant des économies antérieures.

Cette situation, votre commission des comptes la prévoyait l'année dernière et le rapporteur du budget notre honorable collègue, M. Dubois, l'avait signalée en recommandant instamment l'adoption de mesures destinées à diminuer les dépenses et à produire augmentation des recettes.

Pour donner satisfaction à ce vœu, le secrétariat, dont l'activité est toujours en éveil quand il s'agit du bon service des intérêts de la Société, a, par la combinaison dont vous avez déjà été entretenus, réalisé, sur les frais d'impression, une économie évaluée pour 1888 à 459 francs, et qui sera sans doute, plus importante encore dans l'avenir.

Le secrétariat s'est aussi préoccupé de tirer partie des collections.

Ces collections accumulées depuis la fondation de la Société générale des Prisons, représentent environ trois mille volumes.

C'est une entreprise particulièrement difficile que d'en obtenir le placement. M. Lecourbe a bien voulu déjà, concurremment avec M. Dubois, se préoccuper de l'étude de cette question, nos collègues se sont mis en rapport avec des éditeurs et ils vont vous rendre compte du degré d'avancement de leurs démarches.

Ces explications, une fois données, nous devons constater que

d'ailleurs la gestion des intérêts de la Société a été des plus régulières.

Recettes et dépenses se trouvent à peu de chose près conformes aux prévisions du budget; un seul article complémentaire, introduit depuis la clôture de l'exercice de 1886, concerne la confection de la table décennale et s'élève à 190 francs.

Les recettes et dépenses se décomposent ainsi :

CHAPITRE I^{er}

RECETTES

	fr.	c.
Art. 1. Solde de 1886.....	2.119	32
Art. 2. Cotisations 374 à 20 fr. = 7.480 fr. moins 2 fr. pour change ou négociations, net.....	7.478	»
Art. 3. Intérêts de compte courant.....	58	75
Art. 4. Bonifications sur cotisations étrangères.....	34	45
Art. 5. Rentes sur l'État.....	300	»
Art. 6. Abonnements.....	37	65
Art. 7. Vente de Bulletins.....	9	86
Total des recettes.....	10.038	03

CHAPITRE II

DÉPENSES

Art. 1. Impressions.....	5.459	08
Art. 2. Loyer et impôts.....	685	»
Art. 3. Traitement de l'agent.....	600	»
Art. 4. Frais de secrétariat.....	424	10
Art. 5. Caisse des écoles et mairie du 1 ^{er} arrondissement.....	140	»
Art. 6. Frais de recouvrement.....	145	80
Art. 7. Table décennale.....	190	»
Total des dépenses.....	7.643	98

RÉCAPITULATION

Recettes.....	10.038	03
Dépenses.....	7.643	98
Le solde en caisse était donc au 31 décembre 1887 de 2.394 fr. 05 c.....	2.394	05

Mais, comme nous avons l'honneur de vous le dire précédemment, cet excédent ne forme pas un boni des dépenses de 1887 sur les recettes de cet exercice; de ce chiffre il faut déduire l'encaisse au 31 décembre 1886 soit..... 2.119 32 et porter pour reste à payer :

1° Un solde d'impressions à M. Chaix..	1.506	»	
2° Une note présentée par M. Lecourbe pour frais de secrétariat.....	180	15	
	<u>1.686</u>	<u>15</u>	2.119 32

Les recettes réelles de 1887 doivent donc être ramenées à 10.038 fr. 03 c. moins 2.119 fr. 32 c. restant en caisse au 31 décembre 1886, soit 7.918 fr. 71 c. et les dépenses portées à 7.643 fr. 98 c. plus 1686 fr. 15 c. restant à payer, soit 9.330 fr. 13 c. Cette différence réduit à 707 fr. 90 c. le boni provenant d'économies antérieures; nous proposons de le porter à l'actif de la Société pour qu'il en soit fait emploi par M. le trésorier, en rentes sur l'État.

Nous devons indiquer aussi que les articles 6 et 7 du chapitre des recettes ne donnent pas une idée exacte du compte abonnements et vente de Bulletins. Il est bien vrai que le secrétariat n'a touché que 37 fr. 65 plus 9 fr. 86 c. pour ces deux articles, mais la librairie Chaix fait figurer dans ses comptes, et à valoir sur ses factures d'impressions pour l'année 1887, une recette de 277 fr. sous le titre : produit d'abonnements et ventes diverses. A l'avenir, ce compte devra être nettement séparé du compte impression et les efforts tentés pour augmenter cet article des recettes sont, nous devons l'espérer, sur le point d'être récompensés.

Ces observations consignées, nous vous proposons, Messieurs, au nom du Conseil de Direction, d'approuver les comptes de 1887 justifiés par factures, mandats et quittances, et de voter des remerciements à M. le trésorier Pagès.

En ce qui concerne le projet de budget de 1888, le Conseil, prenant en considération les prévoyantes recommandations de M. Dubois, consignées dans son rapport de l'année dernière. inséré page 125 du *Bulletin*, vous présente pour 1888, un budget offrant réellement un excédent de recettes sur les dépenses sans avoir besoin de recourir aux réserves des exercices précédents.

BUDGET DE 1888

CHAPITRE I^{er}

RECETTES

	fr.	»
Art. 1. Cotisations 375 à 20 francs.....	7.500	»
Art. 2. Intérêts de comptes courants.....	50	»
Art. 3. Rentes sur l'État.....	300	»
Art. 4. Abonnements (mémoire).....	»	»
Art. 5. Vente de Bulletins (mémoire).....	»	»
Total des recettes.....	<u>7.850</u>	»

CHAPITRE II

DÉPENSES

Art. 1. Impressions.....	5.000	»
Art. 2. Loyer et impôts.....	685	»
Art. 3. Traitement de l'agent.....	600	»
Art. 5. Frais de secrétariat.....	450	»
Art. 5. Caisse des écoles et mairie.....	140	»
Art. 6. Frais de recouvrement.....	150	»
Art. 7. Reliures.....	100	»
Total des dépenses.....	<u>7.125</u>	»

RÉCAPITULATION

Recettes.....	7.850	»
Dépenses.....	<u>7.125</u>	»
Excédent de recettes prévu.....	<u>725</u>	»

sauf mémoire de la vente des collections et de l'abonnement au *Bulletin*.

CHAPITRE III

Actif de la Société au commencement de l'année 1888.

ART. 1^{er}. — Capital de la rente de 300 fr. 3 0/0, sur l'État français, représenté par six titres au porteur : deux de 10 fr. de rentes, un de 30 fr., un de 50 fr., deux de 100 fr.; lesquels sont aux mains de M. le trésorier Pagès, et donnent, au cours moyen

du 14 février (81,80), un capital de 8.180 fr.....	8.180 »
ART. 2. — Le reliquat disponible sur l'exercice 1887, tous comptes étant apurés.....	707,90
ART. 3. — Collections en magasin dont la réalisation est à poursuivre	mémoire
Total sauf mémoire.....	<u>8.887,90</u>

Résolutions proposées à l'assemblée générale.

Comme conclusion de ce rapport, le Conseil de Direction propose à l'assemblée générale le vote des résolutions suivantes :

I. Apurement des comptes de l'exercice 1887, et décharge de la gestion de M. le trésorier Pagès.

II. Remerciements à notre collègue et au secrétariat pour le zèle apporté au service des intérêts de la Société.

III. Adoption du projet de budget en recettes à 7.850 fr. et en dépenses à 7.125 francs.

IV. Mandat donné au secrétariat de poursuivre, au mieux des intérêts de la Société, les négociations engagées pour arriver au placement de nos collections.

La Société, consultée par M. le Président, adopte les conclusions présentées par le Conseil de Direction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois être l'interprète de l'Assemblée en adressant en son nom des remerciements à M. le Rapporteur et aussi à M. le Trésorier. Je constate d'ailleurs, que les propositions qui sont comme la conclusion du rapport de M. Joret Desclozières, ont été votées à l'unanimité.

Messieurs, M. Brueyre a été nommé trésorier par le Conseil de Direction, vous avez donc à élire un nouveau membre du Conseil en son lieu et place. Nous croyons devoir vous proposer la candidature de M. Pagès qui a rendu à notre Société des éminents services.

L'Assemblée étant de cet avis, je proclame M. Pagès, membre du Conseil de Direction.

Notre ordre du jour appelle le vote sur les modifications apportées aux Statuts, en vue de la reconnaissance de notre Société comme établissement d'utilité publique. Cette reconnaissance est une consécration à laquelle elle a droit : votre Conseil, pour y parvenir, a soumis nos statuts à l'examen d'un membre du Conseil d'État, qui a bien voulu nous indiquer les quelques modifications que la jurisprudence actuelle de cette assemblée semble exiger.

C'est à la suite de cette consultation, que nous vous demandons d'adopter la rédaction suivante, pour les articles 4, 7, 8 et 13.

ART. 4. — Elle comprend des membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger, qui paieront une cotisation annuelle de 20 francs.

Elle comprend, en outre, les membres correspondants à l'étranger qui pourront être dispensés du paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année, par le Conseil de Direction.

ART. 7. — Le Conseil de Direction représente la Société et statue sur toutes les affaires concernant son administration.

Il se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du président.

Il se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires.

Il arrête le règlement intérieur qui détermine l'ordre des travaux et assure l'exécution des statuts.

Il est chargé de la direction des travaux et de l'administration des fonds de la Société.

Il autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille les publications.

Il fixe l'ordre du jour des séances générales qui ont lieu une fois par mois, du mois de novembre au mois de juin.

ART. 8. — Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances générales que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux assemblées générales ne sont l'objet d'aucun vote. L'assemblée générale ne vote que sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil de Direction, l'élection des membres du Conseil et l'approbation des comptes du trésorier

ART. 13. — En cas de dissolution de la Société, l'actif social sera attribué par délibération de l'assemblée générale à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée adopte les modifications résultant de cette nouvelle rédaction des quatre articles sus-indiqués.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons continuer la discussion sur l'admonition préventive et le rapport qui a été fait à ce sujet par la première section. M. le conseiller Petit a la parole pour combattre les conclusions de ce rapport.

M. PETIT, conseiller à la Cour de Cassation. — Je crois nécessaire, avant d'aborder l'examen des conclusions du rapport de M. Rivière, de rappeler comment la discussion des questions qui y sont traitées vient aujourd'hui devant vous.

Le 10 mars 1886, à la suite d'un très remarquable exposé de M. Clairin sur la prison de Louvain, des critiques se sont produites sur le casier judiciaire. Votre première section, appelée à en vérifier le mérite, a recherché avec soin les moyens les plus propres à faire disparaître ou à atténuer les inconvénients signalés et M. Bonneville de Marsangy a bien voulu se charger de faire connaître le résultat de ses délibérations. Vous n'avez pas oublié le rapport magistral qu'il a présenté sur une matière où, à l'étranger comme en France, il a été le promoteur des plus heureuses réformes. Après avoir établi l'excellence du casier, tel qu'il fonctionne, il proposait, comme mesures complémentaires destinées soit à supprimer l'insertion au casier de certaines petites peines, soit à diminuer le nombre des condamnations à un emprisonnement de courte durée, *l'admonition répressive* et la faculté pour les insolubles de se libérer de l'amende au moyen de prestations en nature affectées à des travaux d'intérêt public.

La discussion sur ce rapport a eu lieu à vos séances des 18 mai et 29 juin 1887 et elle a porté exclusivement sur le casier judiciaire. M. Rivière ayant fait, à votre réunion du 21 décembre dernier, une communication pleine d'intérêt sur *l'admonition* appliquée en Italie vous avez rouvert le débat; de précieux renseignements ont été fournis, à votre assemblée générale du 18 janvier, tant sur cette peine que sur des peines équivalentes, par MM. Rivière, Lacoïnta, Clairin et Georges Dubois et vous avez invité votre première section à étudier, en s'éclairant de nouveaux documents, *l'admonition répressive* en même temps que la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement qui vous était indiquée comme répondant le mieux au but à atteindre.

Votre première section vous a soumis par l'organe de M. Rivière des conclusions absolument différentes de celles que M. Bonneville de Marsangy avait précédemment formulées en son nom. Ces conclusions repoussent *l'admonition répressive* et proposent d'introduire dans notre Code pénal le sursis à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement de moins d'un mois. Je persiste à penser, au contraire, que *l'admonition répressive* doit être inscrite dans notre législation et je vous demande la permission de vous exposer brièvement les motifs sur lesquels se fonde mon opinion.

Comme vous l'a très bien expliqué M. Lacoïnta à votre dernière séance, *l'admonition* a une origine très ancienne. Elle existait dans le droit romain; le droit canonique l'avait adoptée, en ne lui donnant toutefois que le caractère d'un simple avertissement. Notre ancien droit l'appliquait aussi: voici comment la définit le Répertoire de Merlin: « Sorte de punition qui se prononce en matière de délit et qui consiste dans une réprimande que le juge fait à l'accusé, en l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir et de ne plus retomber dans la même faute que celle pour laquelle il a été admonesté, à peine d'être puni plus sévèrement. »

Elle a été abrogée par le Code du 25 septembre 1791 parce qu'elle a paru alors laisser une trop grande place à l'arbitraire du juge; si notre Code pénal de 1810 ne l'a pas rétablie, plusieurs législations étrangères, notamment celles de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Russie, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de quelques cantons de la Suisse, l'ont admise et réglementée.

L'admonition se recommande donc non seulement par l'expérience du passé, mais encore par la pratique qui en est faite de nos jours dans d'autres pays. Introduite dans notre Code, elle y comblerait une lacune que, pour ma part, j'ai eu plus d'une fois le regret de constater. Ceux qui, comme magistrats, ou comme avocats, suivent les débats de la police correctionnelle, y sont, de loin en loin, témoins de spectacles profondément douloureux. Les poursuites engagées par le ministère public ou par la partie civile perdent à l'audience le caractère de gravité que leur attribuait la citation; les faits incriminés constituent sans doute encore des délits au point de vue strictement légal; mais les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ils se sont produits, les atténuent et les excusent tellement que le tribunal souffre d'être obligé de prononcer une condamnation destinée, si légère qu'elle soit, à figurer au casier judiciaire et à avoir pour effet tantôt de compromettre tout l'avenir d'une personne encore jeune, tantôt de plonger à jamais dans la désolation une famille justement honorée jusque-là, peut être même de porter le condamné à un acte de désespoir. Quel soulagement pour le juge de pouvoir, en pareil cas, substituer à la prison ou à l'amende *l'admonition répressive* qui ne serait inscrite au casier que pour le seul usage de la justice, et que les bulletins délivrés soit aux particuliers qu'ils concernent, soit aux grandes administrations publiques ne mentionneraient pas!

Deux objections ont été formulées contre *l'admonition*. Elle

priverait, dit-on, la partie civile du droit de se faire allouer des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui aurait causé le délit. Mais ce droit ne lui serait nullement enlevé puisque l'*admonition* ayant le caractère d'une peine, la constatation même du délit qui en motiverait l'application justifierait, le cas échéant, l'allocation des dommages-intérêts. — Elle serait, ajoute-t-on, inefficace et le prévenu qui en aurait été l'objet sortirait du prétoire, la tête haute, le sourire aux lèvres, presque en triomphateur. Cette deuxième critique ne me semble pas plus fondée que la première. L'*admonition*, telle que je l'entends, ne serait pas une sorte de monnaie courante dont un nombre infini de prévenus serait admis à bénéficier ; ce serait une mesure facultative dont les magistrats n'useraient qu'avec une extrême discrétion, 200 fois peut-être par an, en France, et qu'ils réserveraient à ceux qu'à raison de leurs antécédents irréprochables, de leur situation de famille, ou de leur repentir ils considéreraient comme ne devant plus réparaître devant une juridiction répressive, à ceux par suite qui, venus à l'audience tremblants et confus, s'en éloigneraient dans une attitude modeste, émus et reconnaissants de l'indulgence inappréciable qu'on leur aurait témoignée.

Je crois avoir suffisamment démontré les avantages de l'*admonition répressive* ; je vais maintenant mettre en parallèle avec elle la suspension de l'exécution des condamnations que votre première section lui a préférée.

Cette suspension, M. Bérenger la propose indistinctement pour toutes les condamnations correctionnelles à l'emprisonnement, de quelque durée qu'elles puissent être ; votre première section ne va pas jusque-là : elle ne l'autorise que pour les condamnations à un emprisonnement de moins d'un mois. A mon avis, même dans ces limites, l'innovation serait dangereuse et elle devrait être écartée.

Elle aurait, en premier lieu, pour résultat d'affaiblir la répression à laquelle on ne saurait assurément reprocher d'être actuellement trop sévère. En effet ceux qui sont condamnés à moins d'un mois s'élèvent à un nombre considérable ; d'après la statistique criminelle, 12,639 prévenus avaient été condamnés en 1885 à moins de 6 jours ; d'après le rapport de M. Bonneville de Marsangy (V. *Bulletin* de 1887, page 312) le nombre des condamnés de 6 jours à 15 jours, serait, chaque année de 40,000 environ ; — il est à présumer que celui des condamnés de 15 jours à moins d'un mois monte encore à un chiffre respectable. Or, en déduisant de

ces 50 ou 60,000 condamnés, ceux qui ont des antécédents judiciaires et en restreignant ensuite la mesure proposée à ceux qui par leur conduite antérieure, leur situation, leurs marques de repentir paraîtraient offrir des garanties suffisantes, combien de milliers de fois les tribunaux correctionnels n'auraient-ils pas la faculté de l'appliquer ? Cette faculté ils pourraient l'exercer au profit d'individus reconnus coupables de faits graves : car, d'habitude, pour des délits de peu d'importance, ils ne prononcent des condamnations ni de 15 jours, ni de 15 jours à moins d'un mois, contre des prévenus d'une bonne moralité et poursuivis pour la première fois. S'ils déclaraient surseoir à l'exécution de peines de 15, de 20 jours de prison en faveur de tels ou de tels individus appartenant à telle ou telle condition sociale, que de récriminations ne soulèverait pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire aussi étendu ! Quand, aux débats, à raison des particularités qui y auraient été révélées, la situation d'un prévenu serait devenue intéressante au point de ne justifier contre lui que l'*admonition répressive*, le public, qui aurait partagé les émotions du tribunal, applaudirait à la décision. Mais lorsque, au contraire, les témoignages entendus auraient établi un délit assez grave pour motiver une condamnation de 2, 3, ou 4 semaines de prison, ce même public ne comprendrait pas que cette condamnation pût rester 5 ans en suspens et il serait porté à attribuer cette suspension à des motifs peu honorables, aux recommandations, à la faveur.

La mesure dont il s'agit devant avoir pour effet, dans la pensée de votre première section, de ne pas laisser inscrire la condamnation sur les bulletins du casier judiciaire délivrés aux simples particuliers, il arriverait que, sur la foi de bulletins négatifs, on admettrait comme employés, comme ouvriers, comme domestiques des individus reconnus cependant coupables de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance et l'on serait exposé ainsi, sans s'en douter, à être victime de leur part de détournements, ou de soustractions frauduleuses.

Il y a là, croyons-nous encore, un inconvénient sérieux dont il convient de se préoccuper.

Enfin le sursis à l'exécution de la peine pourrait même être préjudiciable au condamné. Celui-ci en effet aimerait mieux souvent soit demander sa grâce, soit subir sa peine, surtout si elle était de courte durée et en faire disparaître, au bout de trois ans, toute trace par la réhabilitation que de rester, pendant cinq ans, sous le coup d'une condamnation à laquelle il n'échapperait définitive-

ment qu'à l'expiration de ce délai et qu'il ne serait admis à faire effacer par la réhabilitation qu'à partir de ce moment.

Il me semble donc que si l'on met en face l'une de l'autre les deux propositions successivement émanées de votre première section, et si l'on en pèse les avantages et les inconvénients, la préférence doit être donnée à celle qui tend à introduire dans notre Code pénal *l'admonition répressive*.

M. BÉRENGER, sénateur. — Messieurs, nous nous trouvons en présence de plusieurs systèmes : partisan, vous le savez, de la suspension de la peine, je vous demande la permission, en répondant à M. le conseiller Petit, de l'opposer principalement à celui qui a des préférences.

L'admonition répressive vient d'être défendue devant vous et l'on vous a cité l'exemple des différentes législations étrangères. Il me semble que celui de l'Italie en particulier ne se justifie guère : car dans ce pays le caractère de l'admonition est assez difficile à préciser : tantôt c'est une réprimande, tantôt une peine accessoire qui vient s'ajouter à la peine principale. Mais je n'insiste pas sur ce point, pas plus que sur le nom d'*admonition répressive* qui lui est donné par ses défenseurs et qui me semble manquer un peu de clarté ; je lui préférerais de beaucoup le nom d'*avertissement correctionnel* : il me semble plus précis et plus compréhensible pour la population qui y serait surtout soumise.

Mais ce sont là des critiques de détail : j'aborde le fond et je trouve la condamnation du système dans le discours même qui vient d'être prononcé devant vous pour le défendre. M. le conseiller Petit a insisté sur ce point que l'admonition ne serait appliquée que dans des cas très rares, pour des fautes très légères et dans des conditions absolument particulières ; ce qui revient à dire qu'elle ne serait que fort rarement prononcée. La modification à la loi que l'on vous propose serait donc illusoire, et elle ne répondrait pas, à mon avis, aux préoccupations d'un grand nombre d'entre nous.

Le nombre des individus condamnés à la prison pour la première fois s'élève à environ soixante dix mille par an : plus de la moitié ne sont condamnés qu'à des peines très légères ; ce que nous voulons, c'est que la corruption de la prison qui entraîne si souvent à l'heure actuelle la récidive, puisse être évitée autant que cela sera possible à ceux-là. Voilà le but que nous avons à poursuivre ; l'admonition, surtout telle qu'elle est comprise, n'y fera rien.

La suspension de la peine nous paraît au contraire atteindre le but complètement, tout en respectant les nécessités de la justice. Le tribunal apprécie le fait, le déclare délictueux et prononce une condamnation : satisfaction est ainsi donnée à la société. Mais alors l'humanité reprend ses droits et, en suspendant l'exécution de la peine, elle offre au coupable le moyen de racheter sa faute, de réparer un moment d'oubli, si elle est accidentelle ; elle le préserve en même temps d'une indulgence qui pourrait lui être fatale. Enfin en le plaçant sous la menace, elle donne un stimulant très efficace à ses efforts.

A quelles peines pourra-t-on appliquer la suspension, et de combien d'années sera le délai pendant lequel la menace aura une sanction, ce sont des questions secondaires à étudier dans le détail. Pour ma part, je laisserais volontiers au juge une liberté illimitée sur le premier point, et sur le second, je serais assez d'avis de fixer à cinq ans le délai nécessaire au coupable pour effacer sa faute. Votre commission a préféré au contraire restreindre la liberté du magistrat. Elle n'admet la suspension que pour les peines d'un jour à un mois de prison.

Quant au délai, on y a fait plusieurs objections : « Si on le fixe à cinq ans, a-t-on dit, comment le concilier avec la réhabilitation qui peut s'obtenir au bout de trois années. D'un autre côté, n'est-il pas dur de laisser pendant cinq ans, sous une menace perpétuelle, des hommes qui n'auront souvent été condamnés qu'à quelques jours de prison. » A la première objection, on peut répondre que la réhabilitation, ne pouvant s'obtenir qu'après l'exécution de la peine, il est naturel que son délai ne courre qu'après l'expiration du sursis qui n'est qu'un mode d'exécution de la peine. Si le condamné y perd quelque chose n'est-il pas juste qu'une faveur aussi grande que la suspension de la peine soit achetée par quelque désavantage ?

Pour combattre la seconde objection, en même temps que la première d'ailleurs, on a été d'avis de mettre dans le délai suspensif une gradation égale à celle des peines : de fixer le délai par exemple, à un an pour les peines de un à huit jours de prison ; à deux ans pour les peines de huit à quinze jours, etc ; et, en effet, peut-être y aurait-il là une idée à étudier.

Mais, je le répète, toutes ces questions sont secondaires : nous devons ici nous occuper du principe, et le principe de la suspension de la peine sera salutaire à tous les points de vue.

On a dit que cette innovation donnerait une trop grande

puissance au magistrat dont il favoriserait l'arbitraire et étonnerait le public qui, après avoir entendu les débats, et le prononcé de la peine, ne comprendrait pas cette clémence dans l'application et les jugerait incompatibles l'une avec l'autre.

Certes par l'adoption de notre système le magistrat se trouve en quelque sorte associé au droit de grâce ; mais n'en jouit-il pas en partie dès à présent et depuis le jour où l'on a admis dans notre Code pénal l'article 463 sur les circonstances atténuantes ? Quant à l'étonnement du public et des témoins dont on vous a parlé, nous ne le craignons point ; car nous sommes convaincus que, lorsque le magistrat se montrera indulgent, c'est que le délinquant l'aura mérité, et la décision du juge ne fera que répondre aux sentiments d'humanité.

Le système anglais qui après avoir été longtemps appliqué sans texte, a fait l'objet d'une loi récente et qui consiste à laisser au juge la faculté de suspendre le jugement même, vaudrait-il mieux ? Je ne le crois pas.

Il ne me semble pas donner suffisamment satisfaction à la sûreté. L'inculpé sortirait triomphant de l'audience au grand scandale de sa victime et du public. Les preuves risqueraient d'ailleurs de disparaître et de rendre le jugement différé à peu près impossible en cas de second délit avant l'expiration du sursis.

Mais je retiens de ce système ces deux points, que l'Angleterre l'applique même aux peines de deux ans, et que le sursis est de cinq ans.

Quant à la cumulation de la faculté de pardonner et de celle de suspendre la peine qui se trouve dans la proposition de M. Michaux, et que la Commission de réforme du Code pénal semble devoir adopter, je crois, qu'elle serait peu d'accord avec les sentiments très naturels que la progression si menaçante de la récidive a généralisés, et qui demandent bien plutôt des mesures de rigueur que des mesures d'indulgence.

Je n'ai cru pour ma part pouvoir proposer la suspension de la peine qu'en associant cette idée à celle d'une aggravation de pénalité contre les récidivistes.

C'est aussi la raison qui m'oblige à repousser le système cumulatif de l'admonition et de la suspension de la peine dont a parlé un de mes collègues. . . .

M. LE PRÉSIDENT. — Mais il n'a jamais été dit que ces deux modifications apportées à la loi, dussent s'accumuler sur le

même individu. Les effets moraux en sont différents : elles s'adressent à des catégories différentes de coupables. Ce sera au juge de décider s'il doit appliquer l'une ou l'autre au prévenu, en prenant en considération son passé et la gravité du délit, mais toujours — et seulement — lorsqu'il comparait pour la première fois devant la justice.

M. BÉRENGER. — Je l'ai bien entendu ainsi. Mais ce double pouvoir donné au juge me semble excessif.

M. LACOURT, ancien Avocat général à la Cour de Cassation. — L'admonition peut être d'un utile secours dans l'œuvre de la justice. Je préférerais, comme M. Petit, la voir admettre plutôt que d'adopter le mode de condamnations en quelque sorte conditionnelles, de condamnations avec sursis, proposé par la première section de la Société. Non que ce mode ne puisse présenter quelques avantages, mais parce que ceux qui découleraient de l'admonition ne seraient pas moindres et qu'on les obtiendrait sans apporter d'aussi graves modifications au système pénal. Comme pour toute disposition nouvelle, il faudrait, si la condamnation avec sursis était adoptée, se bien assurer, par de multiples références à l'ensemble de la législation criminelle, qu'on ne susciterait ni contradiction ou discordance quelconque, ni tel ou tel problème dont la solution aurait été omise ; il serait nécessaire de se livrer à cette étude, notamment en ce qui concerne la prescription — la réhabilitation, — la perpétration possible par le condamné de nouveaux méfaits, en pays étranger, durant le délai prévu, — la détermination précise de la date à laquelle une nouvelle condamnation entraînerait l'exécution de la peine non encore subie, la seconde poursuite pouvant n'être suivie que plus d'un an après qu'elle aurait été intentée, d'une condamnation définitive, caractère qu'on entendrait vraisemblablement exiger, — la question de savoir si, par une prévision spéciale, il ne pourrait être tenu compte, par anticipation ou rétroactivement, lors de la seconde poursuite, de la détention préventive au point de vue de la première condamnation, etc.

La faculté de sursis accordée aux juges les appellerait à statuer sur l'exécution de la sentence, tandis que cette exécution est confiée par nos lois à une autorité distincte de celle des tribunaux, aux officiers du parquet. Ce serait conférer à ceux dont la seule mission est d'acquiescer ou de condamner, une sorte de droit de

grâce; ne serait-ce pas périlleux pour l'œuvre judiciaire, qui souffre tant de l'abus de ce droit, lorsqu'il est exercé par un pouvoir dépourvu de discernement ou d'énergie, et qui souffrirait bien davantage d'erreurs commises dans cet ordre d'idées par les tribunaux? Car si l'on en est venu à tolérer, à tort, dans l'exercice du droit de grâce, des préoccupations autres que celles de la justice, on ne pourrait comprendre une telle déviation de la part de ceux-là même qui ont charge de ne décider que d'après des règles exclusives de tout mélange de considérations extérieures. Pour obvier à ces inconvénients, pour dissiper ces appréhensions, il faudrait être sûr de posséder toujours des corps judiciaires composés d'hommes d'élite.

L'*admonition* encourrait une part de ces dernières critiques mais à un moindre degré. On pourrait l'admettre comme avertissement *préventif* sans caractère pénal, vis-à-vis des prévenus majeurs de seize ans et mineurs de vingt-et-un pendant cette transition, diversement réglée, — avec raison d'ailleurs, — par les législations criminelle et civile; mansuétude qui ne motiverait pas de sérieuses objections, si elle n'était autorisée qu'à raison d'une première infraction, très peu grave et de nature à préciser, l'*admonition*, dans ce cas, ne serait point mentionnée au casier judiciaire, puisqu'elle ne serait pas une peine; elle ne figurerait jamais au bulletin n° 2, délivré soit au parquet soit au prévenu lui-même; le ministère public, au cas de nouvelle poursuite, rechercherait ce précédent par les moyens employés antérieurement à la création du casier; avant l'âge de 21 ans, d'ailleurs, les déplacements ont été, en général, restreints; la constatation serait facile. La justice criminelle ne serait point affaiblie par cette innovation, et l'impression ressentie par l'adolescent pourrait, après qu'il aurait évité la flétrissure, le préserver, dans bien des circonstances, d'une rechute. La longue expérience offerte par le droit canonique et pratiquée dans une mesure plus large ne milite-t-elle pas en faveur d'un recours limité à l'*admonition préventive*?

L'*admonition répressive* serait appliquée aux majeurs de 21 ans à raison aussi d'une première infraction rentrant dans les mêmes catégories; les règles à élaborer s'inspireraient des sages dispositions du dernier projet de Code pénal italien et des fortes traditions dont les vieilles coutumes et les statuts de plusieurs peuples de l'Europe renferment le dépôt. Cette *admonition* ou plutôt cette *réprimande judiciaire* serait une peine inscrite au casier.

Un vœu, exprimé à cette occasion, remettrait en discussion toutes

les questions déjà examinées; on souhaiterait que les extraits du casier ne soient délivrés qu'au parquet et jamais aux intéressés eux-mêmes. Que ces extraits soient refusés à toutes personnes autres que les individus qu'ils concernent, c'est ce qu'a toujours commandé la saine pratique des règles du casier, c'est ce qu'ont prescrit, bien antérieurement aux circulaires citées par notre vénéré collègue, M. Bonneville de Marsangy, d'autres instructions que j'ai signalées, il y a trois ans, à la Société. Nous sommes unanimes pour désapprouver notamment la mention, par l'administration de la guerre, des condamnations sur les livrets des soldats. Mais défendre la délivrance aux particuliers d'extraits les concernant *personnellement*, ce serait, sans procurer aux condamnés la certitude de pouvoir cacher leurs antécédents, refuser aux honnêtes gens la preuve que leur passé est exempt de toute tache judiciaire; la mesure serait excessive en sens contraire.

Me résumant, j'estime que les condamnations avec faculté de sur-sis constitueraient une innovation dont l'étude devrait être approfondie à différents points de vue et que peut-être cette étude conduirait à faire préférer l'*admonition* soit *préventive* soit *répressive*, suivant les cas, — *admonition* que ne visent nullement, du reste, les critiques de ceux qui parlent des nombreux *ammoniti* italiens; vous savez, en effet, Messieurs, quels sont ces *ammoniti*, ces mendiants et vagabonds, atteints, non par des sentences judiciaires, mais par l'application quasi-administrative de la *loi de sécurité publique*.

M. DUBOIS, *avocat à la Cour d'appel*. — Je n'ai qu'un mot à dire comme membre de la première section. Nous avons accepté le système de la suspension de la peine parce qu'il nous a semblé que cette menace directe de coercition, suspendue sur la tête du délinquant, était fort propre à le faire réfléchir et à lui éviter les rechutes qui sont un effet fatal de la promiscuité dans nos prisons en commun. Mais nos collègues n'ont voulu donner au juge cette faculté que pour les peines n'excédant point un mois de prison; moi-même, je ne me suis rangé qu'un peu à regret à leur avis; je n'aurais voulu admettre au bénéfice de cette disposition, que les peines de quinze jours de prison au plus, car il est certain, pour tous ceux qui ont la pratique de nos tribunaux correctionnels, que pour être punie d'un mois il faut qu'une faute soit déjà grave, quand il s'agit d'un délinquant n'ayant aucun antécédent judiciaire; et, je pense, il n'a été dans l'esprit de personne d'entre

nous de faire bénéficier de la suspension, les peines prononcées pour délits d'une certaine importance. Toutefois, j'ai accepté la décision de la commission, mais comme limite extrême, ne pouvant admettre qu'en pareille matière, la liberté laissée au juge, ne soit pas renfermée dans des bornes assez étroites.

M. VANIER, *vice-président au tribunal civil*. — Deux de nos honorables collègues me prient de donner mon avis sur la question en débat. En écoutant les observations échangées et qui sont de nature à rendre l'esprit singulièrement perplexe, je me suis pris à remonter le cours de ces vingt années de police correctionnelles que j'ai subies (sourires), et je me suis demandé laquelle des deux peines proposées, j'aurais préféré, comme juge, avoir à ma disposition. Le juge, Messieurs, se trouve souvent dans une situation douloureuse et où la loi actuelle ne lui vient pas en aide. On lui amène un prévenu, jeune ou vieux, entraîné pour la première fois, par des circonstances presque fatales, dans une faute d'une certaine gravité. Que faire ? La flétrissure de la prison est parfois terrible... L'acquiescement serait un scandale, l'amende insuffisante ou ridicule... L'admonester ? Oui c'est quelque chose ! l'admonition simple, nous en faisons volontiers usage. Suivant les temps, suivant les lieux, elle a son effet, parfois un excellent effet, mais elle est le commentaire et le correctif naturel de certains acquiescements, de certaines condamnations ; mais l'admonition comme *peine principale*, je la comprends moins..., l'esprit français, fait de malice, de clarté et de bons sens, l'admettrait-il ? j'en doute beaucoup..., je crois peu en définitive à son efficacité. Ah ! la peine conditionnelle et suspendue, c'est autre chose. C'est clair ça..., ça peut faire réfléchir. Je vous condamne à 15 jours de prison, mais comme c'est une première faute, je vous pardonne si pendant trois ou quatre ans vous vous conduisez parfaitement... Voilà qui est net, qui touche et qui est logique quoique on en dise. L'autorité qui condamne à une courte peine pourrait aller jusqu'à la grâce : la justice est satisfaite. Une peine a été prononcée ; la grâce dépend absolument de la bonne conduite du condamné. Comme le fait n'a qu'une importance relativement minime, que la menace d'exécution est une garantie pour la tranquillité publique, l'intérêt social n'aura pas à se plaindre et puis pas de flétrissure ; respectons le plus possible la crainte de la prison qui va de plus en plus s'affaiblissant. Oui, je crois qu'une condamnation avec effet suspensif est une chose utile.

Enfin, il y a là, Messieurs, une association de l'œuvre du juge aux idées de grâce et de pardon qui ne lui répugne nullement, — œuvre de justice est une œuvre de miséricorde : les circonstances atténuantes ne font pas autre chose. Oh ! sans doute pas d'arbitraire, et je m'associe à cet égard à l'opinion qui restreint le droit de condamnation suspensive aux courtes peines. Mais dans cette limite, je ne vois aucun arbitraire à craindre et je donne pleine approbation au projet de loi présenté par la commission.

M. YVERNES, *directeur de la Statistique au ministère de la justice*. — Puisque dans cette discussion, Messieurs, on a parlé si souvent de l'admonition en Italie, il serait peut-être utile de faire traduire, dans l'exposé des motifs de M. Zanardelli au sujet de la refonte du Code pénal italien, le passage qui a trait au maintien de cette institution.

Ce n'est pas là une vaine curiosité, surtout quand on a lu un extrait d'une très intéressante brochure de M. le docteur A. Bourlont, intitulée : *Une mission en Corse*, et résumant des observations sur l'anthropologie criminelle dans ce pays. L'auteur y rapporte en ces termes une conversation qu'il eut avec M. Dépretis :

« Je me hasardai à lui demander qu'elle était l'opinion vraie sur la *Corse italienne*. A quoi il me répondit : « La différence des langues et des coutumes n'empêche pas l'union des peuples et des territoires sous la même loi... La Corse est, dit-on, fran-
« çaise de cœur. Ce qui la ronge et ce qui la consume, c'est la
« fureur des emplois et aussi cette armée d'AMMONITI que l'Italie
« vomit chaque année sur elle ». Je ne puis oublier la figure du grand diplomate et son attitude pendant qu'il me parlait : point d'enthousiasme ; quelque chose de sardonique, quelque chose d'indéchiffrable. »

M. BÉRENGER. — Cette citation est pleine d'enseignements de toutes sortes. Je demande qu'elle soit transcrite au procès-verbal.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Secrétaire,
CLAIRIN.